



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/SR.25
15 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 25^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 16 août 2002, à 10 heures

Président : M. PINHEIRO

SOMMAIRE

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE;
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ;
- c) NOUVELLES PRIORITÉS, EN PARTICULIER LE TERRORISME *(suite)*.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME :

- a) LES FEMMES ET LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE;
- b) FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE;
- c) NOUVELLES PRIORITÉS, EN PARTICULIER LE TERRORISME. (*point 6 de l'ordre du jour*) (*suite*)

(E/CN.4/Sub.2/2002/2, 27, 28, 29, 32, 33, 35, 36, 38, 39, 43 et 44; E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/1, 2, 18, 23, 24, 25 et 27)

1. M. YOKOTA signale que plusieurs journaux japonais ont rendu compte de façon inexacte du projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/2002/L.41) adopté par la Sous-Commission le 14 août ("Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage"). Outre qu'ils écrivent que la Sous-Commission a adopté le texte à l'unanimité (alors qu'elle l'a adopté sans le mettre aux voix), ils semblent laisser entendre que le Japon serait spécialement visé par la résolution et serait notamment "instamment prié" de prendre des mesures concernant les "femmes de réconfort" et les "manuels d'enseignement". M. Yokota affirme solennellement qu'aucune des résolutions adoptées par la Sous-Commission à sa présente session, y compris la résolution mise en cause, ne vise un pays particulier, et ne doit être interprétée ou comprise comme telle. Il demande confirmation de ce fait au Président.

2. Le PRÉSIDENT confirme sans réserve les propos de M. Yokota.

3. M. SATTAR suggère d'envoyer les déclarations de M. Yokota et du Président aux rédacteurs en chef des journaux concernés.

4. Le PRÉSIDENT approuve cette suggestion.

5. M. PARY (Mouvement indien "Tupa Amaru") dit que les peuples autochtones, qui savent bien, pour en avoir été les victimes, ce que signifient la terreur, la violence et la discrimination raciale, ont fermement condamné les actes terroristes du 11 septembre 2001. Mais ils condamnent aussi le recours au terrorisme d'État. L'agression militaire menée au nom de la lutte antiterroriste par des ex-puissances coloniales, riches et soi-disant "civilisées" contre le peuple afghan pauvre et prétendument "sauvage et barbare", n'a aucun fondement juridique ni aucune justification morale. Elle s'explique par des facteurs économiques et des intérêts stratégiques et géopolitiques. Le recours, contre des terroristes présumés, à des lois d'exception et à des mesures qui portent atteinte à leur droit à une procédure régulière est contraire au droit international. C'est aux Nations Unies qu'il appartient de juger et de punir les terroristes.

6. Prétendant combattre "l'axe du mal", les États-Unis veulent éliminer des pays comme l'Iraq, la Corée du Nord ou l'Iran. La menace d'une attaque militaire contre le peuple iraquien ne saurait être sous-estimée. La Sous-Commission doit exhorter le Gouvernement des États-Unis à s'abstenir d'un recours à la force, qui provoquerait une conflagration régionale et mondiale.

7. M. ARZUAGA (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit qu'il se passe actuellement ce que de nombreuses organisations non gouvernementales avaient prédit, à

savoir que la lutte contre le terrorisme est exploitée à des fins géostratégiques. Les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, Israël, l'Espagne, la Colombie et d'autres pays utilisent la lutte contre le terrorisme non seulement pour museler toute forme d'opposition politique ou de dissidence, mais même pour contraindre d'autres États à adopter des mesures spéciales qui portent atteinte aux libertés. L'une de ces mesures consiste à appliquer une législation spéciale, qui fait fi de toutes les règles d'une procédure régulière, aux personnes soupçonnées, d'une manière très générale, de liens avec des organisations terroristes. Ainsi, plusieurs mouvements et organisations, dont les activités sont totalement légales, ont été mises hors-la-loi sans aucune possibilité de recours. Ce nouvel environnement politique devient de plus en plus incompatible avec l'exercice d'un droit fondamental, qui est le droit à l'autodétermination. Cette situation a clairement été reconnue par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani, dans son rapport (E/CN.4/2002/106). Celle-ci a reconnu que les défenseurs des droits de l'homme qui militent pour l'autodétermination connaissent actuellement des heures extrêmement sombres car ils sont la cible d'attaques continues, partout dans le monde. Ce phénomène a été dénoncé par le Comité des droits de l'homme, par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples se félicite de ce que M^{me} Koufa ait, elle aussi, mis l'accent sur cette question dans son rapport.

8. M^{me} MANSOUR (Alliance internationale des femmes) appelle l'attention de la Sous-Commission sur l'extrême gravité de la situation qui règne dans les camps du Polisario. Toutes les formes d'exaction et d'atteinte à la dignité physique et morale, y compris la torture, sont perpétrées dans ces camps, qui plus est par les dirigeants du Polisario censés être les premiers responsables de la protection des personnes qui y sont enfermées. Les coupables dissimulent leurs actes sous le couvert d'une lutte de libération ou du droit à l'autodétermination, au mépris total du droit international. Les témoignages de ceux qui ont pu s'échapper de ces camps de la honte, dont fait partie l'intervenante elle-même, sont suffisamment détaillés pour qu'aucun doute ne plane quant à leur véracité et pour qu'ils soient recevables par une instance judiciaire internationale. La communauté internationale ne saurait demeurer plus longtemps indifférente. Elle doit d'urgence mettre en oeuvre des mécanismes d'action concrète afin de rétablir les droits et les libertés fondamentales dans ces camps restés plus de 25 ans en dehors de toute légalité et dérobés aux regards de la communauté internationale.

9. M^{me} RABARY (Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples - CIRAC) dit que Madagascar traverse la plus douloureuse crise politique et socioéconomique de son histoire depuis les élections présidentielles du 16 décembre 2001. Après avoir vécu trente ans sous un régime qui n'a pas répondu à ses attentes, le peuple malgache a opté pour le changement, ce qui lui a valu des représailles sanglantes. En effet, moins d'un mois après les élections, plus de 500 000 personnes ont manifesté leur désapprobation de façon pacifique face à la manipulation des scrutins électoraux, sans pouvoir ébranler le régime sortant qui s'est livré à des actes de violence contre les civils. Des milices armées ont semé la mort dans la population et sont allées jusqu'à fermer et détruire des infrastructures sociales et sanitaires. Le gouvernement sortant a même refusé d'ouvrir un couloir humanitaire aux organisations internationales qui souhaitaient porter assistance aux malades et aux blessés. Parmi les milliers de fonctionnaires qui ont été arbitrairement licenciés pour avoir manifesté leur adhésion au verdict populaire, la plupart étaient des femmes. Celles-ci ont été particulièrement affectées par la destruction des infrastructures, et certaines ont été contraintes de se livrer à la prostitution pour survivre. Bien que Madagascar ait ratifié le Pacte international

relatif aux droits civils et politiques, des personnes, en particulier des femmes, continuent d'être victimes de discriminations fondées sur l'appartenance ethnique, et de déplacements forcés.

10. Pour toutes ces raisons, M^{me} Rabary demande instamment à la communauté internationale et aux acteurs de la société civile de contribuer à l'instauration d'un véritable état de droit et à la consolidation de la démocratie naissante, afin que le peuple malgache puisse un jour jouir de tous les droits qui lui sont reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En ce sens, elle est convaincue que la reconnaissance par la communauté internationale des nouvelles institutions issues des élections du 16 décembre 2001 contribuera grandement à la reconstruction de tous les secteurs de la vie politique, sociale, économique et culturelle de Madagascar.

11. M. KIM (République populaire démocratique de Corée), après avoir rappelé l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit toute forme d'esclavage ou de servitude, constate que les formes contemporaines de ces phénomènes, dont les femmes et les filles sont les premières victimes, loin d'appartenir au passé, ont au contraire tendance à se multiplier. Comment pourrait-il en être autrement, dès lors que les viols et les actes de violence sexuelle commis pendant la Seconde Guerre mondiale, notamment par le Japon, sont restés impunis ? C'est ce que fait observer dans son rapport E/CN.4/2001/73 M^{me} Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. M. Kim rappelle à cet égard que, à sa cinquante-troisième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2001/20, en a appelé à nouveau aux États pour qu'ils prévoient des sanctions pénales efficaces et une indemnisation pour les violations non réparées, en vue de mettre fin au cycle de l'impunité à l'égard des violences sexuelles commises en période de conflit armé. Or, l'État directement responsable des crimes commis à l'égard des femmes connues sous le nom de "femmes de réconfort", loin d'accepter ses responsabilités juridiques, continue de déformer l'histoire, voire de justifier ses actes passés. La délégation de la République populaire démocratique de Corée considère que la communauté internationale doit exhorter l'État en question à mettre fin à son attitude insolente et à remplir ses obligations, ce qui exclut la présentation d'excuses officielles. Tant que cette question ne sera pas complètement réglée, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée maintiendra ses exigences.

12. M. YOKOTA rappelle à l'observateur de la République populaire démocratique de Corée la règle selon laquelle les intervenants doivent s'abstenir de formuler des attaques contre des pays en les nommant spécifiquement.

13. M. KHALIF (Observateur de la République arabe syrienne) déclare que son pays accorde une grande importance à la protection et à la promotion des droits des femmes. La Constitution syrienne garantit aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, et ces droits sont énoncés dans les différents textes législatifs pertinents. La femme syrienne peut accéder aux mêmes emplois que les hommes, hormis ceux qui font l'objet d'une réglementation spéciale pour des raisons sanitaires, et ce que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé. Un grand nombre d'associations défendent les droits des femmes. L'État a entrepris plusieurs programmes pour développer les régions rurales et pour promouvoir les droits de la femme en milieu rural. Il met aussi en oeuvre des programmes visant à améliorer les soins de santé destinés aux femmes et aux enfants.

14. La République arabe syrienne demande à la communauté internationale d'exercer des pressions sur Israël afin que ce pays mette fin à ses pratiques dans le Golan occupé et retire ses

forces des territoires occupés depuis 1967. Il y va du développement économique de la population de ces territoires et du respect de ses droits fondamentaux.

15. M^{me} AL-JIBOURI (Iraq) dit que sa délégation a lu très attentivement le rapport de M. Sik Yuen (E/CN.4/Sub.2/2002/38) et l'en remercie.

16. Agissant en violation totale du droit international, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont, pour la première fois dans l'histoire des conflits internationaux, utilisé contre l'Iraq des armes extrêmement dangereuses pour la santé humaine et pour l'environnement, tant en raison de leur radioactivité que de leur haute toxicité chimique. Il faut rappeler, en effet, que les quantités immenses d'uranium appauvri et de gaz toxiques utilisés contre l'Iraq ont contaminé les écosystèmes de la région tout entière car, comme on le sait, les frontières politiques n'arrêtent pas la pollution. Il en a résulté un accroissement considérable du nombre des cancers, des malformations, des cas d'urémie, des fausses couches et de la stérilité. La leucémie et certains types de cancers assez rares font leur apparition chez des enfants de plus en plus jeunes. La province de Basra est particulièrement touchée.

17. Les États-Unis et le Royaume-Uni doivent verser des dommages aux personnes victimes de cancers ou de malformations congénitales dus à l'exposition aux rayonnements ionisants. Ces deux pays ont également l'obligation de nettoyer les zones contaminées, et ce non seulement en Iraq, mais dans les pays voisins. La communauté internationale doit faire pression dans ce sens.

18. La délégation iraquienne partage pleinement les conclusions formulées aux paragraphes 166 à 171 du document de travail, dans lesquels la Sous-Commission est incitée à poursuivre l'examen de cette grave question. Elle demande également à la Sous-Commission de recommander au Conseil de sécurité d'appliquer le paragraphe 14 de sa résolution 687, qui vise à créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive.

19. M. GUNARATNA (Sri Lanka), s'exprimant au sujet de la question du commerce, du port et de l'utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires, se félicite du document de travail présenté par M^{me} Frey (E/CN.4/Sub.2/2002/39). Étant donné que la plupart des violations des droits de l'homme et des règles humanitaires résultent du trafic et de l'utilisation illicites de ces armes, il juge nécessaire de restreindre leur fabrication, leur transfert et leur circulation illicites ainsi que leur accumulation. La délégation srilankaise partage le point de vue selon lequel les États doivent renforcer les réglementations nationales, régionales et internationales interdisant le transfert et l'utilisation illicites de ces armes. Cela dit, le droit de l'État de fabriquer, d'importer et de posséder des armes de petit calibre et des armes légères pour assurer sa légitime défense et sa sécurité doit aussi être reconnu.

20. La délégation srilankaise estime que les responsabilités en matière de transfert d'armes doivent être définies de manière plus cohérente par la communauté internationale afin d'éviter que des armes de petit calibre acquises de manière licite finissent dans les mains d'acteurs non étatiques. Si la responsabilité des États doit être clairement établie au niveau national, régional et international, il faut aussi étudier la possibilité d'établir la responsabilité juridique et morale des acteurs autres que les États. C'est là une question qui devrait être abordée dans l'étude qui sera réalisée.

21. M. MOUNIR (Égypte) appuie pleinement le deuxième rapport intérimaire établi par M^{me} Koufa sur la question du terrorisme et des droits de l'homme. Se référant à la section I A de

ce rapport, dans laquelle il est question des activités internationales récentes de lutte contre le terrorisme, M. Mounir tient à rappeler que l'Égypte a été l'un des premiers pays à demander la convocation d'une conférence internationale pour coordonner la lutte contre le terrorisme à l'échelon mondial. À cet égard, la délégation syrienne a eu la satisfaction de constater que M^{me} Koufa, dans son rapport, cite les différentes initiatives prises dans ce domaine par les États arabes. L'une de ces initiatives est la session de la Conférence islamique tenue à Kuala Lumpur du 1^{er} au 3 avril 2002, à l'issue de laquelle ont été adoptés la Déclaration et le Plan d'action de Kuala Lumpur sur le terrorisme international. La délégation égyptienne est convaincue que la coopération régionale est extrêmement importante dans ce domaine et que des instruments comme la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme renforcent l'action menée par la communauté internationale.

22. Se référant aux questions juridiques abordées par M^{me} Koufa au paragraphe 61 de son rapport, M. Mounir dit qu'il n'a pas l'intention d'aborder la question de la définition du terrorisme, puisque la Sixième Commission de l'Assemblée générale en est actuellement saisie. En revanche, il tient à exposer clairement la position de sa délégation face au terrorisme. Pour l'Égypte, le combat légitime contre l'occupation étrangère dans l'exercice du droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'ONU et au droit international d'une manière générale, ne saurait en aucun cas être assimilé au terrorisme. Cette position est conforme à l'esprit de la Convention arabe sur la répression du terrorisme adoptée au Caire en 1998.

23. M. AL-ARADI (Bahreïn), se référant à la situation des femmes à Bahreïn, fait observer que, dans une période relativement brève, son pays a connu des avancées immenses dans ce domaine. En particulier, les femmes ont acquis le droit de participer à la vie politique en obtenant le droit de voter et de se porter candidates à des fonctions électives. Elles ont exercé ce droit lors des dernières élections municipales et feront de même lors des prochaines élections parlementaires. Le 2 mars de l'année en cours, Bahreïn a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Nombreux sont les séminaires et les conférences qui sont organisés dans le pays afin de promouvoir le rôle des femmes et leurs droits. Ainsi, l'an passé Bahreïn a accueilli une conférence sur les femmes et le droit. Enfin, conscient de la nécessité d'associer l'ensemble de la société civile au développement du pays, Bahreïn a créé un Conseil des femmes, qui bénéficie du soutien du gouvernement, et dont le but est d'assurer la présence et la participation des femmes dans tous les secteurs de la société.

24. M. SAMVELIAN (Arménie) dit que, depuis des dizaines d'années, la "question des femmes" est à l'origine de conflits et de tensions et que le troisième millénaire est l'occasion de faire un bilan de la situation. Malgré la réaffirmation du droit des femmes à l'égalité dans les conférences internationales et régionales, ainsi que la reconnaissance de leurs droits dans les instruments internationaux, les droits de millions de femmes continuent malheureusement d'être niés, parfois violés. Quels que soient les problèmes qu'elle suscite par ailleurs, la globalisation a offert aux femmes de nouvelles possibilités d'exercer leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et de devenir des membres à part entière de la société.

25. La nouvelle législation arménienne octroie des droits constitutionnels à tous les citoyens quel que soit leur sexe. Les réformes juridiques récentes visent à accroître la participation des femmes à la prise des décisions et à faciliter leur accès à des postes de responsabilité. Une assistance est également offerte aux victimes de pratiques discriminatoires et d'autres formes de violence. Des réseaux ont été spécialement créés pour les adolescentes et de nouvelles mesures sont à l'étude pour améliorer l'emploi, les conditions de travail et la santé des femmes. Ces

questions sont examinées par la Commission chargée des questions relatives aux femmes créée par le Premier Ministre et à laquelle participent des ONG. En outre, une commission interministérielle visant à protéger les droits des femmes, sous l'égide du Ministère de la sécurité sociale, a été mise sur pied récemment. Elle est chargée d'établir un plan national d'action pour les femmes : Seuls les efforts concertés des gouvernements et des ONG au niveau mondial, national ou régional peuvent promouvoir l'égalité, le développement, la paix et la prospérité dans le monde.

26. M. PRASAD (Inde), se référant au rapport de M^{me} Koufa (E/CN.4/Sub.2/2002/35), dit que les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale au sujet de l'incompatibilité avec les droits de l'homme des mesures prises par les États depuis le 11 septembre sont compréhensibles. Toutefois, il ne faut pas oublier que le terrorisme viole les droits de personnes innocentes, que les terroristes se réfugient derrière des slogans fallacieux, tels que "l'autodétermination" et "la lutte pour la liberté", et que certains États font de la terreur un instrument de leur politique étrangère. L'Inde est depuis longtemps victime de ce type de terrorisme. Les sociétés démocratiques étant particulièrement vulnérables face à ce fléau, elles ne doivent pas faiblir dans la guerre contre le terrorisme. Aucun motif politique, religieux, idéologique, ethnique ou autre ne saurait justifier le massacre de civils innocents. Le terrorisme constitue une double menace pour la jouissance des droits de l'homme, dans la mesure où il porte directement atteinte à ces droits et oblige la société à prendre des mesures de protection qui restreignent ces mêmes droits. À cet égard, il est difficile de s'entendre sur le bon compromis à trouver entre l'obligation de l'État de combattre le terrorisme et la nécessité de protéger les droits de l'homme.

27. Le débat sur les origines du terrorisme risque de faire oublier l'objectif principal, qui est la lutte contre le terrorisme. La vue simpliste selon laquelle les sociétés où la situation des droits de l'homme est satisfaisante sont rarement les victimes du terrorisme a été définitivement mise à mal. La délégation indienne aurait souhaité que la Rapporteuse spéciale résume les points de convergence dans le cadre de l'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international. Le fait que les pays n'aient pu s'entendre sur une définition du terrorisme ne doit pas être une cause de découragement. Tout le monde reconnaît le terrorisme quand il frappe.

28. M. REYES RODRÍGUEZ (Colombie) se félicite de l'adoption du programme d'action de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes de petit calibre et des armes légères sous tous ses aspects, auquel la Colombie a considérablement contribué. Ce document, adopté par consensus, comprend une série de mesures visant à prévenir, combattre et supprimer le trafic illicite de ces armes aux niveaux national, régional et mondial ainsi qu'un processus de suivi qui prévoit l'organisation, dans les prochaines années, de trois conférences. Les États s'engagent notamment à mettre en place des lois, réglementations et procédures permettant d'exercer un contrôle effectif sur la production, l'exportation, l'importation, le transit ou la réexpédition de ces armes, afin d'en prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite. Ils s'engagent aussi à qualifier d'infraction pénale la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illicites de ces armes, ainsi qu'à désigner un point de contact au niveau national et des institutions nationales compétentes. Ils s'engagent à procéder, en cours de production, à un marquage des armes qui doit permettre d'identifier le pays de fabrication et le fabricant, à créer des registres et à assurer la responsabilité de toutes les armes déjà détenues et mises en circulation par l'État, ainsi qu'à examiner les demandes d'autorisation d'exportation conformément au droit interne et au droit international. Enfin, ils s'engagent à respecter les embargos décrétés par le Conseil de sécurité de l'ONU, à détruire les armes confisquées et saisies conformément au droit

interne, à garantir et à améliorer la sécurité des arsenaux et à détruire les stocks d'armes en excédent.

29. Le programme d'action reconnaît qu'il existe un lien entre la disponibilité d'armes et le terrorisme, le crime organisé, le trafic de la drogue et de minéraux précieux et l'insécurité de la population, en particulier des groupes les plus vulnérables comme les enfants, les femmes et les personnes âgées. Le commerce illicite des armes légères exacerbe la violence, accroît les souffrances, porte atteinte à la dignité de l'être humain et au droit international humanitaire, alimente les conflits, contribue au déplacement de civils, menace la paix, la stabilité et le développement durable. En conclusion, le représentant de la Colombie s'inquiète que le fossé entre les engagements pris sur le papier et ce qui est fait sur le terrain ne cesse de se creuser et appelle les membres de la Sous-Commission à contribuer à ce que les instruments adoptés soient utilisés de manière efficace.

Interventions faites dans l'exercice du droit de réponse

30. M. RAHAMTALLA (Soudan), répondant aux propos tenus par le représentant de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, propos qu'il qualifie d'accusations viles et sans fondement, dit qu'il n'existe pas de ségrégation entre la population blanche et la population noire au Soudan, car toute population soudanaise est métisse, étant à la fois d'origine africaine et arabe. Par ailleurs, il n'a jamais été prouvé qu'il existait un "esclavage traditionnel" au Soudan. Au contraire, la communauté internationale a pu constater que ces accusations étaient entièrement fabriquées. À cet égard, l'enregistrement d'un reportage diffusé sur la chaîne américaine CBS, que la délégation soudanaise remettra aux membres de la Sous-Commission, montre bien que le prétendu "rachat d'esclaves" financé par *Christian Solidarity International* est une mascarade. L'argent recueilli par cette organisation sert en fait à acheter des armes pour le SPLA. Concernant les allégations de bombardements aériens et de massacres de civils, le représentant de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, M. Littman, parle de milliers de victimes, alors que le porte-parole du mouvement rebelle ne parle que de centaines de victimes. En conclusion, M. Rahamtalla appelle l'attention sur la signature, le 20 juillet 2002, d'un protocole-cadre entre le Gouvernement soudanais et le SPLA, qui a été suivi d'une rencontre entre le Président soudanais et le chef du SPLA. Il espère que les négociations en cours aboutiront à une paix juste et durable au Soudan. M. Littman, dont les sentiments de haine, à l'égard non seulement du Soudan mais de l'ensemble des pays islamiques, sont connus, aurait été mieux avisé d'évoquer cet élément positif.

31. M. EIDE, intervenant sur une motion d'ordre, rappelle à l'Observateur du Soudan que les attaques personnelles ne sont pas tolérées au sein de la Sous-Commission.

32. M^{me} WARZAZI, prenant également la parole sur une motion d'ordre, s'étonne que M. Eide n'ait pas pris sa défense lorsqu'elle a été mise en cause personnellement par M. Littman.

33. Le PRÉSIDENT demande qu'il soit mis fin à cette polémique.

34. M. OULD MOHAMED LEMINE (Mauritanie) prend la parole en tant qu'ancien bâtonnier de l'Ordre national des avocats de Mauritanie pour répondre aux allégations faites par le représentant de l'organisation "Agir ensemble pour les droits de l'homme". Il tient à préciser que l'Ordre national des avocats a lui-même organisé les élections pour le renouvellement du bâtonnier et des autres membres du Conseil de cette institution et que les autorités mauritaniennes n'ont pas été impliquées dans ce processus. En outre, le rôle de la police s'est strictement limité

au maintien de l'ordre public au sein du Palais de justice. Le bâtonnier sortant a lui-même désigné le bureau qui a dirigé les opérations de vote. Au premier tour, aucun des trois candidats en lice n'a recueilli la majorité absolue requise par l'article 9 de la loi 95-124 de 1995 portant organisation de l'Ordre national des avocats. Au deuxième tour, M^e Ould Khalifa a obtenu la majorité requise et a donc été élu par la volonté, non pas d'un parti politique, mais de ses confrères. Étant donné que les pouvoirs publics mauritaniens ne sont pas concernés par cette affaire, le bâtonnier sortant, qui était le principal organisateur de ces élections, devrait, s'il en conteste les résultats, s'adresser à la Cour suprême, qui est l'organe compétent en matière de contentieux électoral.

35. M. KIM (République populaire démocratique de Corée), réagissant aux commentaires faits par M. Yokota au sujet de sa déclaration, fait observer que le drame des "femmes de réconfort" est un fait historique bien établi. Le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage et la Sous-Commission elle-même ont toujours considéré cette affaire comme la forme la plus grave d'esclavage sexuel en temps de guerre. La délégation de la République populaire démocratique de Corée se soucie fort peu de savoir comment les médias japonais interprètent ou évaluent les résolutions adoptées sur cette question par la Sous-Commission. Elle considère, quant à elle, que la résolution adoptée à la présente session peut contribuer à régler les crimes d'esclavage sexuel en temps de guerre, y compris les crimes commis à l'égard des "femmes de réconfort" et à prévenir de tels crimes dans le futur. Elle ne voit donc aucune raison de ne pas mentionner les résolutions adoptées par la Sous-Commission.

36. M. YOKOTA se déclare pleinement d'accord avec l'argumentation de M. Kim. Il a simplement voulu rappeler que les résolutions adoptées par la Sous-Commission ne font pas référence à des pays déterminés.

37. M. OMOTOSHO (Nigéria) répond aux accusations formulées contre son pays par l'Organisation mondiale contre la torture, à propos de l'administration de la justice au Nigéria. À ce propos, cette ONG a parlé de châtiments corporels cruels et discriminatoires. Elle s'est référée spécifiquement aux cas de deux femmes qui ont été condamnées, en vertu des lois de la charia sur l'adultère, à être battues ou lapidées. L'intervenant tient à faire remarquer que, dans son pays, 19 États ont choisi librement d'appliquer la charia. Toutefois, le Gouvernement fédéral veille à ce que les décisions judiciaires prises par ces États soient conformes à la Constitution de 1999 qui a la primauté sur tout autre texte de loi. Dans les deux cas cités par l'ONG en question, à savoir ceux des deux femmes condamnées pour adultère, le Gouvernement fédéral a demandé que la sentence soit commuée. Il est inadmissible qu'une ONG profère des attaques contre un pays souverain qui compte 120 millions d'habitants, en se référant à deux cas isolés dans lesquels les sentences n'ont pas été appliquées.

La séance est levée à 11 h 45.
